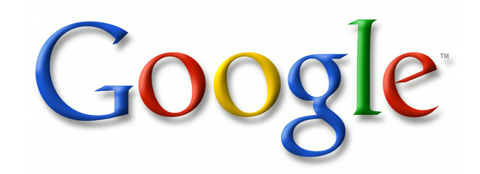




EGYPTE

TRIBUNAUX MIXTES

PROCÈS PAPADOPOULO

OPPRESSION DES FELLAHS

ET

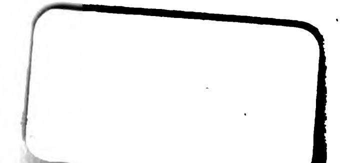
PROTECTION CONSULAIRE



ROME
IMPRIMERIE ARTERO ET COMP.
Place Montecitorio, 125
1880.







EGYPTE

TRIBUNAUX MIXTES

PROCÈS PAPADOPOULO

OPPRESSION DES FELLAHS
ET
PROTECTION CONSULAIRE



ROME
IMPRIMERIE ARTERO ET COMP.
Place Montecitorio, 125

1880.



Un exemplaire du procès Papadopoulo est offert respectueusement

à S. M. la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

à LL. AA. RR. le prince de Galles, le Duc d'Edimbourg. le Duc de Connaught,

à S. M. le Roi d'Italie,

à S. M. l'Empereur d'Autriche,

à S. M. l'Empereur d'Allemagne,

à S. A. I. le Prince Impérial d'Allemagne,

à S. M. le Roi des Pays-Bas,

à S. M. le Roi de Suède et de Norvége,

à S. M. le Roi de Danemark,

à S. M. le Roi des Belges.

De plus, des exemplaires sont envoyés aux deux Chambres du Parlement anglais, ainsi qu'aux ministres ou anciens ministres, aux revues et journaux, auxquels un exemplaire du procès *Laniado* a été envoyé l'année dernière.

Le juif Laniado était protégé britannique; le grec Papadopoulo était agent de la maison anglaise Whitworth. L'Angleterre, dont la responsabilité est fortement engagée en Egypte, ne peut dire « ces deux procès ne me regardent pas ». Au contraire « *res Angliæ agitur* » dans les procès Laniado et Papadopoulo. témoins éloquents à la charge d'une puissance européenne qui protége si bien — même par son indolence et son indifférence — *contre* les indigènes, ses nationaux ou ses simples protégés.

SUPPLÉMENT *DU DROIT*

(GAZETTE DES TRIBUNAUX ÉGYPTIENS MIXTES)

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

Justice Sommaire

JUGEMENT

57.

A.

Salam Awad

c.

Costandi Papadopoulo.

A. que le demandeur expose, avec production de pièces, qu'il a vendu au défendeur: le 15 Mai 1878, 2 ardebs de blé à 130 P. T. l'ardeb; le 10 juillet 1878, 2 1|4 ardebs, au même prix; le 28 septembre, 1 cantar 06 rotolis de coton à 295 P. T. le cantar, le tout provenant de la culture de ses terrains; mais qu'il n'a pu obtenir payement;

A. qu'il conclut en conséquence: que le défendeur soit condamné à lui payer 1013 P. T., avec intérêts légaux et exécution provisoire;

A. que le défendeur a répondu avoir payé d'avance le prix dudit blé et coton, comme il résulterait des 3 pièces par lui produites;

A. que chacune de ces pièces porte une déclaration collective de plusieurs personnes, dont les noms, avec ou sans cachets ou signatures, se trouvent au bas du texte,

et au nombre desquelles est le demandeur, dont le nom seul, sans cachet ou signature, figure sur les 3 pièces; que ces déclarations contiennent la reconnaissance d'avoir reçu le prix: la première, de 9 ardebs de blé, à 150 P. T. l'ardeb, à livrer le 28 Mai 1878; la deuxième, de 9 1|8 ardebs de blé, à 170 P. T. l'ardeb, à livrer fin Mai 1878; la troisième, de 27 ardebs de blé, à 150 P. T., à livrer le 6 juin 1878;

A. que les 3 pièces du défendeur ne parlent que de blé et non de coton, et que les dates n'en concordent pas avec les dates des livraisons de blé dont le demandeur réclame payement; que d'ailleurs les 3 pièces ne portent que les noms sans cachet ni signature, du demandeur;

PAR CES MOTIFS:

Ordonne la comparution personnelle des parties à l'audience de Mercredi 15 Janvier 1879.

4 Janvier 1879.

B.

Youssef Abou Cassab

c.

Costandi Papadopoulo.

A. que le demandeur expose: que le défendeur, abusant de son influence, à l'habitude de se faire délivrer, même au moyen de menaces et de coups, des bestiaux, des denrées et de l'argent, et de donner en retour ou de faire donner par son agent Fanous des reçus vagues et informes; qu'il en est ainsi de 3 reçus qu'il produit, le premier, signé Fanous, pour 141 P. T., le deuxième, signé Fanous, pour 66 2|3 rotolis de coton, (les piastres et le coton à déduire de la dette du demandeur au défendeur, le coton en même temps à déduire de la dette d'une autre personne) le troisième reçu, sans signature, pour un sac destiné au défendeur et livré le 9 Juin 78;

A. qu'il demande la condamnation du défendeur au payement de 531 P. T. au principal;

A. que le défendeur a allégué d'abord: que Fanous n'est pas et n'a jamais été son *agent*, ayant qualité pour agir en son nom;

A. qu'une comparution personnelle ayant été ordonnée à la requête du demandeur, le défendeur a déclaré: que Fanous a été pendant deux ans son agent qui achetait pour lui du coton aux cultivateurs, mais qu'il a quitté son service il y a 3 mois;

A. que le demandeur a répondu: que Fanous a quitté le service du défendeur, par suite du présent procès, il y a peu de jours seulement, et que le défendeur suivait le système de faire délivrer des reçus par une autre personne et de ne pas les reconnaître ensuite;

A. que le demandeur a offert de prouver par témoins ce qu'il avance, et de plus « que Fanous n'a jamais agi pour soi, mais seulement au nom de Papadopoulo »;

A. que le défendeur a produit des pièces, qui ne prouvent pas, comme il le prétend, que le demandeur est le débiteur du défendeur, mais de l'une desquelles, signée par Fanous Soliman et datée 18 Décembre 78, il résulterait que le 18 Décembre 78 il y avait un arriéré de solde de Fanous Soliman à C. Papadopoulo s'élevant à 4863 10[40 P. T., y compris les appointements de Soliman Fanous jusqu'au 19 Novembre 1878;

A. qu'il n'y a pas deux mois entiers entre le 19 Novembre 1878 et le 11 Janvier 79, jour de la comparution personnelle, tandis que Papadopoulo a déclaré que Fanous a quitté son service il y a trois mois;

A. que le 8 Juin, date d'une des quittances, est antérieur auxdits 3 mois;

PAR CES MOTIFS:

Admet le demandeur à formuler par articles séparés les faits qu'il entend prouver, et à les signifier à son adversaire, conformément aux articles 200 et 201 du code de procédure;

A cet effet, renvoie la cause à l'audience de samedi 1er Février 1879.

18 Janvier 1879.

C.

1° Salam Awad
2° Youssef Abou Cassab
3° Sanad Kafaghi

c.

Costandi Papadopoulo.

A. que les 3 demandeurs, le premier par acte du 9 Novembre 1878, le second par acte du 12 Décembre 1878, le troisième par acte du 11 Janvier 79, ont assigné le défendeur en payement de certaines sommes, pour lesquelles Soliman Fanous, agent du défendeur, leur aurait délivré des reçus signés ou non signés par le même Fanous;

Vu le jugement du 4 Janvier 1879 rendu dans l'affaire de Salam Awad et celui du 18 Janvier rendu dans l'affaire de Youssef Abou Cassab, ainsi que les conclusions écrites concernant cette dernière affaire, et formulant par articles les faits de l'enquête à laquelle Youssef Abou Kassab avait été admis en principe;

Attendu que les trois demandes sont introduites contre le même défendeur et qu'elles sont de même nature quant à leur objet et quant à leurs motifs;

Attendu que les trois demandeurs doivent être admis à une enquête dont l'objet est en grande partie identique pour chacun d'eux;

Attendu qu'aucune des pièces produites par le défendeur, et qui devraient prouver qu'il est créancier des demandeurs au lieu d'être leur débiteur, ne porte un cachet des demandeurs, et que ces pièces ne portent que leurs noms que le défendeur y a fait inscrire;

Par ces motifs:

Joint d'office les trois affaires de Salam Awad, Youssef Abou Kassab et Sanad Kafaghi c. Costandi Papadopoulo;

Admet d'office les demandeurs à prouver par témoins et tous moyens de droit:

« 1° que c'est le système de Costandi Papadopoulo, soit per-

sonnellement, quelquefois, soit, et plus fréquemment, par son agent Fanous, et abusant de son influence, de se faire délivrer par les fellahs (même au moyen de menaces et de coups) des bestiaux, des denrées et de l'argent;

2° que c'est aussi son habitude de faire délivrer des reçus vagues et informes par des tierces personnes, et spécialement par Fanous, des choses qu'il reçoit, pour les méconnaître après ;

3° que le même Fanous a été toujours l'agent de Costandi Papadopoulo pour agir aux villages, au nom de ce dernier, dans ses achats et dans ses encaissements, et que, comme tel, il a été toujours reconnu volontairement et publiquement aux villages, et spécialement au village de Miniet Chibin-El-Anater ;

4° que Fanous n'a jamais agi au village de Miniet Chibin-El-Anater en son nom et pour son propre compte, mais toujours au nom et pour compte exclusif de Papadopoulo;

5° que les produits et l'argent mentionnés dans les assignations respectives, et auxquels se rapportent les reçus produits, ont été délivrés à Fanous pour Papadopoulo ; lesquels ont usé des moyens indiqués dans les articles 1 et 2 ci-dessus ;

6° qu'aux époques de ces délivrances respectives, Fanous continuait encore à faire au nom de Papadopoulo des opérations et des encaissements au village de Miniet Chibin-El-Anater;

7° que Papadopoulo même, accompagné de ses gens, s'est rendu coupable de violences envers le demandeur Salam Awad, notamment en lui donnant un coup de pied et en lui arrachant les poils de la barbe ;

8° que Fanous et Papadopoulo avec ses gens ont battu le demandeur Youssef Abou Kassab ;

9° qu'au mois de Chawal 1294, Fanous, au nom de Papadopoulo, accompagné de ses domestiques, s'empara par la force d'un buffle de Youssef Abou Kassab et le renferma dans ses étables audit village ; »

Ordonne que l'enquête ait lieu à l'audience de mercredi 13 Mars 1879.

22 Février 1879.

D.

Salam Awad, Youssef Abou Cassab et Sanad Kafaghi c. Costandi Papadopoulo.

Vu le jugement du 4 Janvier, rendu entre le 1er demandeur et le défendeur, exposant la cause et ordonnant une comparution personnelle des parties;

Vu le jugement du 18 Janvier, rendu entre le 2e demandeur et le défendeur, exposant la cause et admettant le demandeur à formuler les faits d'une enquête ;

Vu l'assignation du 11 Janvier du 3e demandeur, réclamant payement de 525 P. T, prix de 1 1[2 cantars de coton, délivrés le 10 Octobre 1876, selon reçu de Fanous, de 210 P. T., prix de 1 1[2 ardeb de blé, selon reçu de Fanous, et de 100 P. T. sans reçu ;

Vu le jugement du 22 Février 1879, joignant d'office les affaires des trois demandeurs contre le défendeur, et admettant d'office les trois demandeurs à une enquête ;

Vu le procès-verbal de l'audition de trois témoins au Caire à l'audience du 27 Mars, à la requête des demandeurs ;

Vu le jugement du 5 Avril ordonnant d'office le transport du tribunal à Miniet Chibin-El-Anater, avec continuation d'enquête et comparution personnelle des parties ;

Vu les procès-verbaux de l'audition de neuf témoins et des parties, faite les 21, 22 et 23 Avril à Chibin-El-Anater ;

Vu le procès-verbal de l'audition de cinq témoins, faite au Caire le 12 Mai ;

A. qu'à l'audience du 22 Novembre, l'avocat des demandeurs, après avoir produit, en présence de l'avocat du défendeur, la copie d'un télégramme cité dans l'enquête, et des conclusions écrites, a demandé jugement ;

A. que l'avocat du défendeur a assisté à l'enquête du 27 Mars, mais que ni le défendeur ni son avocat n'ont assisté,

ni à celle de Chibin, ni à celle du 12 Mai, et qu'à ladite audience du 22 Novembre, l'avocat du défendeur, après avoir pris communication du télégramme, a dit qu'il s'abstenait de conclure;

A. que l'avocat des demandeurs, dans lesdites conclusions, réclame: 1° la condamnation du défendeur conformément aux assignations primitives, savoir au payement de 1043 P. T. au premier, de 531 P. T. au deuxième, et de 835 P. T. au troisième défendeur, avec intérêts légaux; 2° la condamnation du défendeur aux dommages-intérêts pour les coups, blessures, emprisonnement arbitraire et autres vexations faites aux demandeurs, suivant la taxation du juge; 3° la condamnation du défendeur au payement de 2072 P. T. à titre de frais de procès, outre les frais du transport du tribunal et les honoraires de l'avocat des demandeurs suivant la taxation du juge;

A. quant aux rapports entre le défendeur et Soliman Fanous:

Que le défendeur a déclaré d'abord que Fanous n'est pas et n'a jamais été son agent (V. jug. 18 Février 1879);

Qu'ensuite, le 11 Janvier 1879, en comparution personnelle, il a déclaré que Fanous a été pendant *deux* ans son agent qui achetait pour lui du coton aux cultivateurs, mais qu'il a quitté son service il y a trois mois (donc environ 11 Octobre);

Qu'en comparution personnelle, à Chibin, le défendeur a déclaré, le 22 Avril 1879: que Fanous a été son agent depuis deux ans, et a quitté son service il y a sept mois (environ 22 Septembre); que Fanous est tombé malade il y a cinq mois (environ 22 Novembre); qu'il l'a congédié, non pour violences faites aux fellahs, mais parce que dernièrement Fanous avait montré peu de zèle pour ses affaires et parce qu'il craignait qu'il ne le servirait plus longtemps;

Que le défendeur a produit, avant la jonction (V. jug. 18 Janvier 1879), un règlement de compte, daté 18 Décembre 1878, signé Fanous Soliman, et constatant un solde de plus de 4800 P. T. en faveur du défendeur, y compris le salaire de Fanous jusqu'au *17 Novembre 1878*;

Que le défendeur a déclaré que cet écrit a été signé par Fanous pendant sa maladie;

Que le témoin Fanous a déclaré le 21 Avril, d'abord qu'il

a été malade, depuis le 16 Février, pendant deux mois; qu'il a rectifié cette déclaration en disant qu'il a été malade pendant deux mois et est tombé malade il y a quatre mois (environ 21 Décembre); que Papadopoulo, craignant qu'il ne mourût, lui a fait signer le règlement de compte en question un mois après le commencement de sa maladie (environ 21 Janvier); qu'il a été au service du défendeur depuis trois ans, à quatre napoléons par mois; qu'il recueillait les récoltes des fellahs en trois villages seulement, dont l'un était Miniet Chibin-El-Anater, et que, pendant son service chez le défendeur, il n'a jamais fait d'affaires pour son propre compte; qu'il est à présent au service de Georges Karalambo, à Ekrasse, à une demi-heure de Miniet Chibin-El-Anater, et que ce Karalambo, selon le défendeur, était (également) un associé de Whitworth;

Que le 9e témoin (à Chib'n, 23 Avril) a déclaré que Fanous a quitté le service du défendeur il ya quatre mois (le 23 Décembre environ), et le 2e témoin (également à Chibin) que Fanous n'est plus retourné chez le défendeur après sa maladie, et travaille maintenant chez Karalambo, lequel, l'année passée, était au service de Papadopoulo;

Que le témoin Younès Barakat a déclaré, le 27 Mars, que Fanous a été quatre ans au service de Papadopoulo, qu'il est tombé malade au commencement du présent procès, et que Fanous n'a pas les moyens de faire des affaires pour son propre compte;

Qu'il résulte des déclarations du défendeur même, et de celles de Fanous, de l'Omda, des Cheiks et des fellahs entendus comme témoins: que Fanous était un simple serviteur du défendeur; que celui-ci — wekil de la maison *Whitworth* pour un grand nombre de villages, dirigeant une banque et une usine à coton, se procurant du coton, du blé et autres produits dans les limites de son agence, et les expédiant pour l'Europe — confiait a Fanous le soin de recueillir les produits que les fellahs étaient censés lui avoir vendus conformément à des seneds dressés par les Omda et Cheiks, comme vendeurs, et le défendeur, comme acheteur; que Fanous remplissait lesdites fonctions — mesurer, faire porter aux magasins du défendeur et vaincre les protestations ou

les résistances des fellahs — avec l'assistance, en tout ou en partie, selon les circonstances, de l'Omda, des quatre Cheiks et de quelques serviteurs du défendeur, et que personne n'a remarqué qu'il profitait quelquefois de ses loisirs pour faire des affaires pour son propre compte; qu'enfin les circonstances ne permettaient pas à Fanous, et que le défendeur ne lui aurait pas permis, de faire un petit commerce et d'être un petit banquier faisant concurrence au défendeur;

A. qu'il faut inférer de ce qui précède: 1° que Fanous a été le serviteur du défendeur pendant les années 77 et 78 et probablement aussi pendant l'année 76; 2° qu'il est tombé malade, non le 21 Décembre environ, comme il le prétend, en rectifiant sa première déclaration, mais le 17 Novembre environ, auquel jour son salaire a cessé de lui être compté sur son compte courant avec le défendeur; et qu'il a été congédié le 18 Décembre 78, avant la fin de sa maladie' *non* parce qu'il avait mal servi les intérêts du défendeur, puisqu'après sa guérison il entra au service d'un autre agent de Whitworth, et puisqu'il ressort de l'enquête qu'il a servi les intérêts du défendeur avec beaucoup de z le à l'occasion de l'enlèvement des récoltes des paysans, *mais* soit parce que le défendeur ne voulait pas d'un serviteur malade ou affaibli, soit parce qu'il a voulu se défaire de Fanous à cause du procès qu'on venait de lui intenter en s'appuyant sur les agissements et les reçus de Fanous, les assignations des deux premiers défendeurs étant respectivement du 14 Novembre et du 12 Décembre, et le règlement de compte final du 18 Décembre; 3° que Fanous n'a pas fait d'affaires pour son propre compte tandis qu'il était au service du défendeur, et qu'en recueillant les produits des paysans il n'a fait qu'exécuter les ordres de son maître, le défendeur; que le défendeur est donc pécuniairement responsable des actes de Fanous concernant l'enlèvement des récoltes en question, comme le mandant est tenu par les actes du mandataire dans les limites du mandat;

A. quant aux *ventes* des produits des paysans, dont Fanous poursuivait l'exécution, en les enlevant avec l'assistance des autorités locales et des serviteurs du défendeur:

Que le défendeur a déclaré en comparution personnelle: qu'il agit constamment selon les instructions de la maison Whitworth, dont il est l'agent et l'associé; qu'une de ses opérations est d'acheter les produits des fellahs en contractant avec l'Omda et les Cheiks, avec lesquels il fixe les quantités et le prix d'achat, sans se mettre en contact avec les cultivateurs; que le Moudir vient quelquefois et le sous-Moudir (Mamour) souvent chez lui, pour lui demander des avances destinées au payement des impôts; qu'il ne verse jamais des avances aux Cheiks mais qu'il verse immédiatement au receveur (saraf), après que celui-ci a inscrit les sommes prêtées sur ses registres; que lors de la vente les Cheiks lui remettaient toujours des seneds pareils à ceux que le tribunal lui montre et qui pouvaient être dressés (écrits) par Fanous, par son magasinier ou par d'autres personnes; qu'il rendait les seneds aux Cheiks après avoir reçu tous les produits qui y étaient marqués; qu'il ne faisait que surveiller la rentrée des récoltes que Fanous recueillait accompagné des Cheiks et peut-être quelquefois de ses serviteurs; enfin qu'il *croit* que les ventes étaient toujours faites avec le consentement des fellahs;

Que le témoin Fanous a déclaré que les Cheiks et Omda vendaient au défendeur les récoltes des paysans, savoir autant qu'il fallait pour le payement des impôts; que ces conventions étaient faites par le défendeur avec les Cheiks sans l'intervention des fellahs, et qu'on en dressait des seneds semblables à ceux que le tribunal lui montre, dont il y en a deux écrits par lui, quatre par le magasinier et un par le peseur du défendeur;

Que l'Omda (Cheik-président), dont la déclaration est très-embarrassée et pleine de contradictions, a fini cependant par dire que le défendeur payait directement au Saraf et que le Mamour les forçait — lui et ses collègues — à vendre les produits des paysans, même sans leur consentement;

Que les seneds susmentionnés (v. la déclaration de l'Omda), montrés à Chibin aux témoins, ne portent pas un seul cachet au-dessous d'un seul des noms des prétendus vendeurs;

Qu'il résulte de cette absence de cachets, des déclarations du défendeur, de Fanous et de l'Omda, et de celles de plu-

sieurs autres témoins (cheiks et fellahs): que le défendeur avançait de l'argent à titre d'impôt aux fonctionnaires du gouvernement, et qu'il recouvrait ses avances, en capital et en profit, par la délivrance des produits que les autorités locales lui vendaient au nom ou plutôt au lieu des fellahs contribuables; que ceux-ci n'étaient pas parties dans les ventes et restaient étrangers aux seneds qu'on en dressait; qu'on ne leur rendait aucun compte du montant des sommes avancées et de celles stipulées pour rétribuer l'avance, ni de la répartition de ces sommes entre les paysans en proportion de leurs terrains, ni de la fixation des quantités et des prix des produits, représentant les sommes totales et les sommes réparties, ni de la conformité des produits enlevés avec la quote-part fixée pour chacun ;

A. qu'il résulte de l'enquête: 1° que Fanous allait toujours recueillir et enlever les produits vendus des paysans, accompagné d'une force suffisante composée des autorités locales et des serviteurs du défendeur; et 2° surtout des déclarations des paysans Aly Attala et Hussein Hachiche et des Cheiks Abdel Salam El Ouaer et Aly Souaen: qu'il prenait de force ce que les paysans ne lui livraient pas volontairement, et que par occasion il les frappait et usait contre eux de moyens de contrainte et de violence;

A. quant aux reçus semblables à ceux sur lesquels les demandeurs ont fondé leur demande:

qu'il est établi par la déclaration du témoin Fanous et par l'enquête en général, que Fanous, en faisant le tour des champs pour recueillir les récoltes, donnait de petits reçus aux paysans qui en réclamaient, et que (comme le *dit* Fanous dans sa déclaration) la portée de ces reçus ne pouvait être que celle de constater la délivrance contre les Cheiks et le défendeur même ;

A. quant aux reçus produits par les demandeurs et sur lesquels se fondent leurs demandes,

que Fanous a déclaré:

a) quant aux reçus du 1er demandeur, Salam Awad: que le premier reçu, mentionnant le coton vendu par Aly Rala et Salam Awad à Costandi, à 490 P. T., non pourvu de signature, est du peseur; que l'autre, signé Fanous, et accu-

sant réception, pour Costandi Papadopoulo, de 2 ardebs de blé, le 15 Mai, et de 2 1[4 ardebs, le 10 Juillet 1878, a été signé et donné par lui ;

b) quant aux reçus du second demandeur Youssef Abou Cassab: que le reçu, concernant un sac de blé, et non signé ou cacheté, est du magasinier, et que les deux autres concernant, l'un 141 P. T. à valoir sur la somme due à Costandi, l'autre 66 $^2/_3$ rotolis (ou $^2/_3$ d'un cantar) de coton à valoir sur ce qui est dû à Costandi, et à déduire sur ce qui est dû par El-Debes (l'Omda), sont de lui ;

c) quant aux deux reçus de Sanad Kafaghi: que le premier, concernant 1 $^1/_2$ cantars de coton reçus de Sanad Kafaghi le 10 Octobre 1876, signé Fanous Soliman, et le second, concernant deux sacs contenant 1 $^1/_2$ ardeb de blé, reçu le 5 Juillet 1878 par l'entremise du chamelier, signé Fanous Soliman, sont de lui ;

A. quant aux valeurs des *récoltes* mentionnées dans les reçus signés par Fanous :

Que les 4 $^1/_4$ ardebs de Salam Awad, ont été évalués par ce demandeur — sans objection de la part du défendeur — à 130 P. T. l'ardeb, ce qui fait (520 × 32 $^{20}/_{40}$) = 552 $^{20}/_{40}$ P. T.

Que les 66 $^2/_3$ rotolis, ou les $^2/_3$ de cantar, de coton, de Youssef Abou Cassab ont été évalués par le demandeur à 230 P. T. sans objection de la part de l'adversaire, ce qui fait 230 P. T;

Que les 1 $^1/_2$ cantars de coton de Sanad Kafaghi ont été pareillement évalués à 525 P. T. (à 350 P. T. le cantar) et les 1 $^1/_2$ ardebs de blé du même à 210 P. T. (à 140 P. T. l'ardeb), ce qui fait ensemble (525 + 210 =) 735 P. T;

A. que les demandeurs nient avoir consenti aux ventes et à l'enlèvement des récoltes de la valeur desquelles ils demandent la restitution;

A. qu'il est établi au procès que les ventes des récoltes étaient faites sans le consentement des paysans et qu'un consentement postérieur ne suppléait pas au manque de consentement primitif, mais que les récoltes vendues étaient enlevées, de gré ou de force, par Fanous, sur les ordres et au profit du défendeur ;

A. que le défendeur est donc tenu de rendre aux deman-

deurs la valeur de leurs récoltes enlevées par Fanous et vendues par les Cheiks; et que la circonstance qu'il a avancé au gouvernement des impôts que les récoltes des demandeurs devaient concourir à couvrir, ne lui confère aucun droit de créance sur les demandeurs;

A. qu'il n'y a pas de données suffisantes quant aux autres reçus qui ont servi de base aux présentes demandes, et que les faits concernant les dommages-intérêts pour coups, et dont parle le second chef des conclusions susmentionnées, ne sont pas suffisamment formulés;

A. que l'avocat des demandeurs demande taxation détaillée des frais du procès, y compris ses honoraires et les frais de transport du tribunal à Chibin;

PAR CES MOTIFS:

Jugeant par défaut faute de conclure;

Condamne le défendeur à payer aux demandeurs les sommes suivantes: à Salam Awad 552 $^{20}/_{40}$ P. T.; à Youssef Abou Cassab 230 P. T.; à Sanad Kafaghi 735 P. T., le tout avec les intérêts à 12 % par an; et ce, respectivement, quant au premier demandeur dès le 9 Novembre 78, quant aux deuxième demandeur dès le 12 Decembre 78, quant au troisième demandeur dès le 11 Janvier 79;

Condamne le défendeur:

1° aux frais de greffe et d'huissier antérieurs à la jonction, envers les trois demandeurs respectivement, savoir etc.;

2° aux frais de greffe et d'huissier postérieurs à la jonction, envers les trois demandeurs, savoir etc;

3° aux frais du transport du Tribunal à Chibin, pour 4 jours de séjour,

du greffier	à 80 P. T. . . .	320
de l'interprète	à 80 P. T. . . .	320
de l'huissier	à 40 P. T. . . .	160
de deux gardes	à 20 P. T. . . .	160
	ensemble	960 P. T.,

le juge ayant avancé et ne réclamant pas les frais de chemin de fer, et renonçant, ainsi que le Ministère public, M. *Emin Fikri*, à l'indemnité de séjour a Chibin;

4° à l'indemnité de 500 P. T., due à l'avocat des demandeur, M. *Baldioli*, pour quatre jours d'absence de son étude, cet avocat renonçant à tous autres honoraires;

Refuse tout ce qui a été demandé au delà.

Décembre, 1879.

EXTRAITS DES PIÈCES DU PROCÈS

Système de spoliation.

Avant le transport du tribunal à Chibin, Papadopoulo tenta de se soustraire aux conséquences du procès intenté contre lui, en faisant dire par son avocat que Soliman Fanous « n'est pas et n'a jamais été son agent », et en disant lui-même, en comparution personnelle, que Fanous a été pendant deux ans son agent qui achetait pour lui du coton aux cultivateurs. Après le transport du tribunal, il a fait des déclarations *assez* franches sur ses relations avec les agents du *gouvernement*, avec les Cheiks du village, avec les cultivateurs et avec Fanous, l'instrument de ses violences, lequel, étant malade, fut charitablement congédié par lui.

Papadopoulo à Chibin.— « Je suis agent et associé de la maison *Whitworth*, laquelle a des affaires partout en Egypte, et dont je suis le wekil à Chibin pour trente à quarante villages voisins. Dans mes affaires, je suis la marche et la méthode qui m'ont été indiquées par ma maison, laquelle est par conséquent responsable sous tous les rapports de ma manière d'agir. J'ai une usine à coton; j'achète du coton et du blé, ainsi que du maïs et des fèves, que j'expédie pour l'Europe. Le prix d'achat de ces produits m'est prescrit par ma maison. — J'a-

chète les produits en contractant avec les Cheiks et l'Omda, avec lesquels je fixe les quantités et les prix d'achat sans me mettre en contact avec les cultivateurs. Cependant *quelquefois des* fellahs sont *présents.* Le *Moudir* vient *quelquefois* et le *sous-moudir* (Mamour) *souvent* chez moi ; ce dernier venait l'année dernière (1878) *tous les dix ou quinze jours*, pour me demander de l'argent, afin de couvrir les *impôts requis.* Je ne paye jamais aux Cheiks mais au Saraf (receveur), qui porte la somme prêtée sur ses registres, après quoi je lui paye la somme inscrite. Les Cheiks me remettaient, lors de la vente, des seneds pareils à ceux qui me sont montrés et qui pouvaient être dressés par Fanous, par mon magasinier ou par d'autres personnes. Je rendais ces seneds aux Cheiks après la délivrance de tous les produits qui y étaient marqués. — Je surveille seulement les rentrée de ces produits ; c'était *Fanous* qui les recueillait, *accompagné des Cheiks* Je ne sais pas si *quelques-uns* de mes serviteurs l'accompagnaient *aussi quelquefois.* »

Abdel Salam El Ouaer (Cheik el beled de Miniet Chibin-El-Anater, déclarant hors de la présence de Papadopoulo et de son avocat, et après quelque hésitation inspirée par la peur). — « Je n'ai jamais assisté à la *confection de seneds,* ni à la *vente des récoltes* des paysans à Papadopoulo. L'Omda seul s'en occupait, et son collègue Younès Abouraya y assistait. Je ne connais pas et je n'ai jamais vu les seneds que le tribunal me montre. J'y reconnais mon cachet, il est vrai, mais je ne les ai jamais cachetés moi-même ; je prêtais mon cachet à Fanous, lorsqu'il me le demandait (*n. b !* fait très-ordinaire, qui donne la mesure de la *foi* que méritent les *cachets* en Egypte). J'ai assisté quelquefois à l'enlèvement des récoltes. Je n'y allais pas volontairement, mais Fanous me prenait *malgré moi* (*n. b !* dépendance totale très-ordinaire des Cheiks el beled de la volonté des usuriers et autres spoliateurs, européens ou protégés consulaires). Il avait beaucoup de pouvoir au village, et lorsque les paysans s'opposaient à l'enlèvement, Fanous les *frappait.* Je crois qu'ils ne savaient pas que les récoltes qu'on voulait leur enlever, étaient vendues. Papadopoulo ne payait pas les paysans, mais *versait* immédiatement au *saraf.* — Mes propres ré-

coltes ont été enlevées 3 fois depuis 3 ans, savoir : huit ardebs de blé, cinq quintaux et trois quintaux de coton. »

Aly Saouen (Cheik du village). — « Je n'accompagnais jamais l'Omda pour vendre les récoltes des paysans à Papadopoulo. J'ai seulement donné quelquefois mon cachet à Fanous pour cacheter des seneds. Je ne sais ni lire ni écrire. — L'Omda me prenait quelquefois pour assister Fanous à l'enlèvement des récoltes. A cette occasion, Fanous usait souvent de violences. »

Younès Abouraya (Cheik du village), complice spécial de l'Omda dans son obéissance à Papadopoulo, et déclarant sous cette influence, a déclaré cependant (après avoir dit que quelques paysans payaient directement au saraf, et que d'autres, comme lui-même, empruntaient de l'argent à la banque de Papadopoulo pour pouvoir payer l'impôt) : « Les récoltes des autres étaient vendues (donc cette vente était la règle !) à Papadopoulo, et les conditions étaient fixées par nous *de concert* avec Papadopoulo ; *après quoi*, les fellahs étaient appelés chez nous, et nous leur *communiquions* quels *produits* nous *avions* vendus et à quel *prix*. Nous *menacions* alors ceux qui n'étaient pas contents de les traduire devant le Mamour. A l'enlèvement des récoltes par Fanous, il ne se produisait plus d'oppositions. »

(*NB.* — Quoique ce témoin change la violence physique et morale lors de l'enlèvement en une violence purement morale antérieure, il convient pourtant du fait qu'on a vendu les récoltes arbitrairement et sans demander aux paysans leur consentement. Du reste, des menaces antérieures peuvent avoir eu lieu quelquefois, sans nuire à l'emploi général de ces menaces lors de l'enlèvement.)

Taha Cassab Ismaïl (cultivateur, âgé de 25 ans, neveu du demandeur Abou Cassab). — (On peut certainement soupçonner que ce témoin ait eu le courage, non-seulement de dire la vérité contre Papadopoulo et les Cheiks qui lui obéissaient, mais encore de franchir les limites de la vérité à leurs dépens ; cependant, il raconte des faits qui n'ont rien d'étonnant ni d'insolite dans les régions dont il s'agit.) » J'ai payé, l'année passée, un impôt s'élevant à 1222 P. T. Néanmoins, on a vendu 3 ardebs de blé de ma récolte à Papa-

dopoulo au prix de 45 P. T., tandis que le prix du marché était de 130 P. T. Fanous, avec ses barbarins et les Cheiks, est venu m'enlever ce blé. Plus tard, on est venu me prendre également tout mon coton, qu'on m'obligeait de vendre à Fanous au prix de 200 ou de 220 P. T., tandis que le prix du marché était de 250 à 260 P. T. J'ai consenti à cette violence, parce que j'avais peur que, si j'allais vendre ailleurs, on ne me mît en prison chez l'Omda, où je serais dépouillé de mon argent. On ne m'a payé le coton que tardivement et après de nombreuses démarches, en me retenant un tiers environ. Souvent Papadopoulo venait au village, chez les Cheiks, et demandait de l'argent aux cultivateurs, prétendant qu'ils lui en devaient pour impôts payés pour eux; après quoi, il en délivrait de simples reçus. Il m'est arrivé une fois, l'année dernière, d'avoir été mandé chez les Cheiks, chez lesquels se trouvait Papadopoulo, pour payer de la même façon; mais je me suis sauvé par la fuite. »

Hussein Hachiche (cultivateur, âgé de 57 ans). — « Les Cheiks vendent les récoltes des fellahs à Papadopoulo, sans avoir été priés par eux et sans les avoir consultés, même contre leur volonté; ils vendent, en règle *générale*, lesdits produits, et il n'y a que peu de personnes qui échappent *par faveur*. Ils vendent à des prix très inférieurs aux prix du marché, par exemple l'ardeb de blé à 90 au lieu de 130 P. T., le quintal de coton à 160 au lieu de 300 P. T. »

Aly Atalla (cultivateur âgé de 60 ans). — « Fanous agissait d'une manière violente et prenait les récoltes de force lorsqu'on ne les lui donnait pas volontairement. Fanous *m'a pris une fois par la gorge, lorsque j'étais récalcitrant; alors j'ai cédé.* » (*NB.* C'est l'éternelle histoire du protégé étranger et de l'indigène égyptien, celle de la prépotence des uns et de l'impotence des autres.)

Fanous. — « Les conventions faites par Papadopoulo avec les Cheiks étaient faites sans l'intervention des fellahs. On en dressait des seneds semblables à ceux que le Tribunal me montre, dont quatre ont été dressés par le magasinier, deux par moi-même et un par le peseur de Papadopoulo. Les seneds me servaient de renseignement, sans qu'il y eût une autre administration relative aux récoltes. »

Violences dont furent victimes

SALAM AWAD.

Younès Barakat. — « J'ai vu conduire Salam Awad en prison, il y a quatre mois environ, où il est resté quatre jours... j'ai vu encore que Salam Awad a reçu un coup de pied de Papadopoulo, et que celui-ci lui a arraché les poils de la barbe. Ceci est arrivé devant la maison de l'Omda, il y a environ quatre mois. »

Aly Abou Hend (cultivateur). — « J'ai vu Papadopoulo, il y a cinq mois environ, donner un coup de pied à Salam Awad; ceci se passait dans la maison de Papadopoulo, non devant celle de l'Omda. Je n'ai pas vu que Papadopoulo ait tiré les poils de la barbe de Salam Awad, mais le coup de pied l'a fait tomber par terre, après quoi il s'en est allé. »

Hussein Hachiche (cultivateur, 75 ans). — « J'ai été présent lorsque Papadopoulo a donné un coup de pied à Salam Awad, et une vingtaine de jours auparavant, lorsqu'il lui a arraché les poils de la barbe dans sa maison (celle de Papadopoulo). »

Salam Awad, interpellé, dit que Papadopoulo lui a arraché les poils de la barbe près de la maison de l'Omda, et plus tard lui a donné un coup de pied dans la *banque* (la maison du *banquier* Papadopoulo). Il ajoute que le témoin peut avoir raison, vu qu'il (S. Awad) est vieux.

Afifi Makroun (cultivateur). — « Après le commencement du présent procès au Caire, Salam Awad a été saisi en route par Fanous et ses barbarins, et conduit chez Papadopoulo. J'ai vu encore Salam Awad entrer dans la maison de Papadopoulo, qui l'a saisi par la barbe et lui a donné un coup de pied, tandis que je me trouvais devant la maison. »

Taha Ismaïl (cultivateur). — « J'ai vu que Salam Awad a été saisi par Papadopoulo, qui l'a tiré par la barbe et lui a donné un coup de pied, tandis que je me trouvais devant la banque de ce dernier. »

Abdel Salam El Ouaer (Cheik el beled). — « J'ai vu du dehors que Papadopoulo a secoué par la barbe et donné un coup de pied à Salam Awad dans la banque devant la porte ouverte. Le coup de pied l'a fait tomber par terre et ceux qui étaient présents intercédèrent pour Salam Awad, en disant: « C'est un vieillard, il pourrait mourir. » Papadopoulo a répondu: « Qu'il crève. »

NB. Il résulte de ces déclarations, assez peu concordantes pour pouvoir être vraisemblables, que Salam Awad a été maltraité par Papadopoulo au moins deux ou trois fois, ce qui ne peut étonner, parce qu'il est un homme très-vieux et un peu tenace et larmoyant, qui devait ennuyer considérablement le superbe Papadopoulo, lequel est un homme gigantesque. La première fois, Salam Awad subit une prison de quelques jours, il y a quelques années; la seconde fois, devant la maison de l'Omda, quelque temps avant le procès, Papadopoulo saisit Salam Awad par la barbe (= grand insulte en Orient) et la tira si fort qu'il lui en arracha les poils; la troisième fois, après le procès, Papadopoulo était tellement furieux contre une de ses victimes qui avait osé lui intenter un procès, qu'il fit conduire le vieillard chez lui, et non content de le saisir par la barbe, lui donna un coup de pied assez fort pour le faire tomber par terre et pour encourager les assistants à intercéder pour le pauvre homme et à dire en sa faveur: « *Ecce homo!* »

Youssef Abou Cassab.

Mohammed El Ouaer. — « Il y a deux mois environ, j'ai vu battre Abou Cassab dans le village en présence de Fanous et de ses cinq compagnons susnommés. J'ai vu qu'on l'a jeté par terre, et que les Cheiks lui ont administré une vingtaine de coups sur les reins, avec des bâtons, non avec des courbaches. Quinze jours après, je l'ai vu saisir aux champs par l'Omda, accompagné de ses deux gardes et par Fanous, et conduire par eux dans la maison de l'Omda, où il est resté deux jours. »

Younès Barakat. — « J'ai vu Youssef Abou Cassab conduit en prison chez l'Omda, où il est resté un jour; et une au tre fois, il y a quatre mois environ, j'ai vu Fanous, l'Omda et les Cheiks prendre le buffle de Youssef Abou Cassab et ensuite lui-même, et les conduire en prison chez Papadopoulo, où ils sont restés deux jours. Je n'ai pas vu mais entendu dire que Youssef Abou Cassab a été battu. »

Aly Abou Hend. — « J'ai vu, il y a trois ou quatre mois, que Fanous a frappé Youssef Abou Cassab, lequel, jeté par terre en présence des domestiques de Papadopoulo et des Cheiks, a reçu vingt coups sur le dos. »

Hussein Hachiche. — « J'ai vu saisir le buffle de Youssef Abou Cassab par Fanous, accompagné de quelques serviteurs de Papadopoulo, pour être conduit en prison chez ce dernier, où il resta vingt jours. Ceci arriva pendant que Youssef Abou Cassab était au Caire. De retour à Chibin, il a été conduit chez Papadopoulo, lequel lui a donné deux soufflets en ma présence. »

Afifi Makroun. — « J'ai vu, il y a deux ou trois mois, qu'un buffle de Youssef Abou Cassab a été saisi et conduit au magasin de Papadopoulo. J'ai entendu dire que l'animal y est resté 20 jours. »

Taha Cassab Ismaïl (neveu de Youssef Abou Cassab). — « J'ai vu que le buffle de Youssef Abou Cassab a été saisi et conduit au magasin de Papadopoulo par Fanous et les siens. J'ai vu sortir la bête vingt jours après. J'ai vu encore que Youssef Abou Cassab a été enfermé chez l'Omda, et que celui-ci, 2 heures après, l'a conduit chez Papadopoulo, qui lui a donné deux soufflets devant sa porte, en ma présence. Pendant que Youssef Abou Cassab était en prison chez Papadopoulo, j'ai télégraphié à l'avocat de Youssef Abou Cassab, lui faisant savoir qu'Abou Cassab avait été battu et emprisonné chez Papadopoulo. »

Souelem Kafaghi. — « Il y a près d'un an, Youssef Abou Cassab est venu me dire que son buffle était emprisonné chez Papadopoulo pour lui servir de gage, et m'a demandé 8 livres égyptiennes pour pouvoir retirer son buffle. En échange, il m'a offert un feddan en gage. J'ai donné les 8 livres et reçu le feddan, que j'ai remis à mon tour en gage à Abdel

Said de Miniet Chibin qui m'avait procuré l'argent. Les 8 livres et le feddan n'ont pas encore été rendus. » — (Youssef Abou Cassab confirme cette déclaration, et ajoute: qu'il ne devait ni 8 livres, ni quoi que ce soit à Papadopoulo, avec lequel il n'avait jamais eu des relations pécuniaires, et auquel il n'avait jamais emprunté de l'argent; que Fanous avait simplement prétendu qu'il devait de l'argent à Papadopoulo pour impôts payés; et que son buffle est resté enfermé vingt jours chez Papadopoulo.)

Abdel Salam El Quaer (Cheik). — « Youssef Abou Cassab a été conduit en prison chez Papadopoulo par l'Omda, assisté des barbarins de Papadopoulo, et de Younès Abouraya. Je suis allé avec eux, et j'ai vu que Papadopoulo a donné deux soufflets à Youssef Abou Cassab et l'a enfermé dans son magasin. Il l'a relâché après 8 heures, après avoir su que Taha avait télégraphié au Caire. (Une histoire de Laniado en miniature!) Six ou sept mois auparavant un buffle de Youssef a été enfermé chez Papadopoulo comme gage. Je l'ai vu enfermer par Fanous. Il a été relâché après 15 jours, Youssef Abou Cassab ayant payé 10 livres qu'il avait empruntées en donnant un feddan en gage. »

Abdel Said Abdallah. — « Il y a 6 mois que j'ai prêté 15 livres égyptiennes à Youssef Abou Cassab, un buffle de ce dernier ayant été pris par l'Omda et enfermé chez Papadopoulo. Souelem Kafaghi a fourni 8 livres pour que le buffle fût rendu par Papadopoulo à Youssef Abou Cassab. En revanche, celui-ci a donné un feddan en gage à Souelem, qui en a gardé la possession pendant une année, après quoi j'ai prêté les 15 livres à Youssef Abou Cassab; il en a payé huit à Souelem et m'a donné le feddan en gage. »

Salam El Debes (Omda). — « Youssef Abou Cassab a été saisi et conduit *par moi* dans *ma maison*, où je l'ai *retenu quelques instants*, après quoi *je l'ai conduit* chez Papadopoulo, qui lui réclamait une somme prêtée. Il est resté enfermé deux heures chez Papadopoulo. » (Après avoir assuré qu'il ne *sait rien* d'un télégramme envoyé au Caire pendant l'emprisonnement, le témoin dit:) « J'ai entendu parler de ce télégramme... A la même époque un buffle de Youssef Abou Cassab n'a pas été enfermé chez Papadopoulo; mais l'avant-dernière anneé

j'ai enfermé dans ma propre maison un buffle de Youssef Abou Cassab, pendant deux heures, pour de l'argent dû au gouvernement, après quoi Souelem Kafaghi a fourni l'argent et le buffle a été relâché. Je ne prends *pas souvent* des *hommes* et des *bêtes* en *gage.* »

Soliman Fanous. — « Papadopoulo n'a pas de prison chez lui. Un buffle de Youssef Abou Cassab a été enfermé dans la prison de l'Omda un jour et une nuit, pour contraindre Youssef Abou Cassab à payer. » (Youssef Abou Cassab, interpellé, dit: « qu'il a été emprisonné chez Papadopoulo, et une autre fois son buffle, parce que Papadopoulo voulait le forcer à payer de l'argent qu'il ne lui devait pas; qu'il a été enfermé une fois chez l'Omda, mais que son buffle n'y a jamais été enfermé. »)

Youssef Abou Cassab (en comparution personnelle.) — « Après le commencement du procès actuel je fus enfermé dans la maison de l'Omda ; deux heures après je fus conduit par l'Omda dans la maison de Papadopoulo, qui me donna deux soufflets et me fit enfermer ; pendant cette dernière détention Taha Ismaïl envoya un télégramme à mon avocat, et ce fait ayant été rapporté à Papadopoulo, ce dernier me fit relâcher quelques heures après ; cette même journée on me prit mon buffle, et quant à ce qui est arrivé ensuite, je m'en rapporte à mes déclarations antérieures. »

Télégramme de Taha Cassab Ismaïl, de Chibin-El-Anater à M. l'avocat Baldioli au Caire, daté 18 Décembre 79, ainsi traduit: « Youssef Cassab qui a une cause auprès du tribunal mixte du Caire contre le Chawagga (titre donné généralement par les indigènes aux européens même les plus ignobles) Papadopoulo, en retournant au village, a été battu par l'Omda et ledit Chawagga, jusqu'à ce qu'il fût éreinté, et il fut emprisonné chez l'Omda Soliman El Dib. A la réception du présent, il faudra le faire appeler, lui, le dit Chawagga, et l'Omda, pour décider de cela. »

NB. Les faits et plus encore les dates, quant aux mauvais traitements subis par Youssef Abou Cassab, semblent un peu embrouillés. Cependant, dans l'espèce, comme souvent, on peut reconstruire les faits, quoique les dates restent incertaines. Le cerveau des fellahs n'est pas garni d'un alma-

nach; et l'interprète, souvent, est trop indifférent aux *dates* pour se donner la peine de tâcher de les préciser. Le télégramme du 18 Décembre 78, cependant, rend vraisemblable qu'il y a eu 4 faits postérieurs à l'assignation de Papadopoulo par Youssef Abou Cassab. 1° Au retour du Caire, Youssef Abou Cassab a subi la bastonnade de la part de Fanous et de ses compagnons (V. faits primitifs avancés par Youssef Abou Cassab et les témoins Mohammed El Ouaer, Younès Barakat et Ali Abou Hend, ci-dessus). Il fut jeté par terre, et on lui administra 20 coups de bâton. 2° Peu de temps après il fut saisi dans les champs et conduit chez l'Omda, où il resta emprisonné un ou deux jours, ou peut-être quelques heures seulement. Cet emprisonnement chez l'Omda est seul mentionné dans le télégramme, lequel fut donc lancé avant l'emprisonnement chez Papadopoulo (V. Mohammed El Ouaer, Younès Barakat, l'Omda, Youssef Abou Cassab). 3° L'Omda fit sortir ensuite Youssef Abou Cassab de sa propre prison et maison, et le conduisit à celle de Papadopoulo, lequel lui donna deux coups à la figure et l'enferma dans sa prison à lui. Comme, cependant, le télégramme avait été envoyé au Caire pendant l'incarcération, Papadopoulo — craignant d'être surpris par le tribunal mixte — relâcha son prisonnier peu d'heures après. (V. H. Hachiche, Taha Ismaïl, Abdel Salam El Ouaer, l'Omda, Youssef Abou Cassab). 4° En revanche, Papadopoulo ordonna à sa bande de saisir le seul buffle de Youssef Abou Cassab et de le conduire en prison chez lui. Une prise de gage de cette nature, même sans dette préalable, paraît très-naturelle aux spoliateurs du peuple égyptien, et même fort justifiée lorsqu'il s'agit d'une punition à infliger. Le buffle ne fut relâché qu'une vingtaine de jours après (V. Younès Barakat, H. Hachiche, Afifi Makroun, Taha Ismaïl, Souelem Kafaghi, Abdel Salam El Ouaer, Abdel Saïd Abdallah, l'Omda, Sanad Kafaghi). Il est possible qu'il y ait eu une autre prise en gage du buffle, beaucoup plus ancienne; mais il se peut aussi que les dates des faits se soient embrouillées dans la tête de certains témoins. 5° Le buffle fut relâché moyennant 8 livres (égyptiennes ou sterling?) données à Papadopoulo par Youssef Abou Cassab. Les 8 livres furent

fournies par Souelem Kafaghi, qui les avait reçues de Abdel Saïd Abdallah. Pour garantir ce prêt, le pauvre Youssef Abou Cassab, qui à l'heure qu'il est, ne cultive qu'un seul feddan, donna en gage un feddan à Souelem Kafaghi, qui le remit à Abdel Saïd Abdallah. Les détails de ces transactions ne sont pas très-clairs ; mais il en résulte que Youssef Abou Cassab a dû emprunter et donner à Papadopoulo une forte somme pour reprendre son propre buffle, et que pour emprunter de ses frères, il lui fallut donner un feddan en gage, sans espoir de le reprendre, parce qu'il ne pouvait plus gagner 8 livres avec son seul feddan et son buffle.

Mohammed Barakat.

Aly Àtalla (cultivateur, 60 ans). — « J'ai entendu dire que Fanous a usé de violence contre Mohammed Accad et Mohammed Barakat à Miniet Chibin. Ce dernier, s'étant plaint au Markas (nom ancien du mamour ou sous-préfet), a été emprisonné pendant une quinzaine de jours par le Markas sur une lettre de Papadopoulo. »

Taha Ismaïl. — « J'ai vu que Mohammed Barakat a reçu deux soufflets de Fanous et de ses barbarins, parce qu'il s'opposait à la délivrance de ses produits, l'année dernière; après quoi, Papadopoulo l'a *fait enfermer* par le Markas de Choubrah, auquel il avait fait dire que Mohammed avait frappé un de ses domestiques (!). »

Younès Barakat. — « J'ai été présent, il y a près d'un an, lorsque Fanous, accompagné des barbarins de Papadopoulo, mais non des Cheiks, est venu enlever les récoltes de mon oncle Mohammed Barakat. Celui-ci s'opposant, Fanous lui a donné des coups à la figure avec la main, après quoi on l'a fait s'asseoir par terre, et Fanous lui a administré quelques coups sur la figure ou indifféremment sur le corps avec une petite canne qu'il tenait à la main, et lui a donné un coup de pied. Trois ou quatre mois après, Papadopoulo a fait emprisonner mon oncle par le Markas de Choubrah pour 15 jours. Papadopoulo avait obtenu cet emprisonne-

ment à la suite d'une lettre écrite par Fanous au Markas et d'une comparution de Fanous et de mon oncle devant le Markas. Il n'y a pas eu de raison nouvelle qui a déterminé l'emprisonnement. C'est Fanous qui accusait mon oncle de l'avoir frappé, au lieu d'avoir été battu par lui. »

Papadopoulo (en comparution personnelle). — « Je sais que, l'année dernière, Fanous s'est disputé avec un fellah dont j'ignore le nom, et qui, ensuite, a été condamné par le Markas. Je ne me suis pas mêlé de l'affaire. »

Abdel Salam El Ouaer. — « J'ai été présent lorsque Fanous a donné des coups de canne à Mohammed Barakat ; de plus, il a ôté son soulier et a frappé Mohammed sur la tête. »

NB. — Ainsi Mohammed Barakat n'a pu s'empêcher de s'opposer à l'enlèvement de ses récoltes; opposition dont l'inutilité ne pouvait lui être douteuse. En effet on lui enleva tout de même ces produits, et de plus on le maltraita. Il semble qu'on lui donna d'abord deux soufflets ou coups à la figure (V. Taha Ismaïl, Younès Barakat), et que, plus tard, Taha Ismaïl s'étant éloigné, et le malheureux ayant continué à se plaindre, on le fit s'asseoir par terre, et Fanous lui donna des coups de canne ; après quoi, il lui donna encore un coup de pied et le frappa sur la tête avec son soulier. Probablement, Mohammed Barakat a continué à se plaindre, surtout des coups reçus ; et Fanous, pour se débarrasser de lui, s'est adressé au Markas, lequel, après avoir entendu les deux parties pour la forme, a satisfait au désir de Fanous, qui avait accusé Mohammed Barakat d'avoir frappé quelque membre de la bande de Papadopoulo, et a enfermé Mohammed Barakat pendant quinze jours. Fanous n'avait qu'à dire : « Papadopoulo le veut », et incontinent Mohammed Barakat se trouvait en prison.

HUSSEIN HACHICHE.

Hussein Hachiche (même). — « Une fois j'ai voulu m'opposer à l'enlèvement de mes produits par Fanous, lequel m'a jeté avec son soulier qu'il avait ôté à cet effet. Je me suis

plaint alors à Papadopoulo, qui ne m'a pas écouté, mais a emprisonné mon fils Saïd, comme *gage*, pour que je lui portasse un quintal de coton, ce que je n'ai pas fait; après quoi mon fils a été relâché après deux heures. »

Taha Ismaïl. — « J'ai vu que Fanous, suivi de ses barbarins, a jeté son soulier à Hussein Hachiche ; après quoi celui-ci et son fils ont été retenus chez Papadopoulo pendant quelques heures. »

NB. L'acte insultant de jeter son soulier à la face des victimes devait être habituel à Fanous. — Ce fut sans doute pour donner une bonne leçon à Hussein Hachiche, qu'au lieu de l'écouter Papadopoulo enferma son fils avec menace de ne pas le relâcher avant que le père ne lui eût porté un quintal de coton. Les prises de gage, avec ou sans dettes préexistantes, étaient des événements très-ordinaires. Qu'on se rappelle que l'Omda s'excusa naïvement, en disant: « Je ne prends *pas souvent* des hommes et des bêtes en gage. » Le témoin Younès Barakat disait également: « Fanous, accompagné des Cheiks, conduit quelquefois les hommes, et ceux-ci s'étant enfuis, leurs bestiaux, chez Papadopoulo. » Qu'on pense à l'histoire de Youssef Abou Cassab et de son buffle!

Abdel Salam El Ouaer (Cheik).

Abdel Salam El Ouer (même). — « Ne pouvant payer à dix mois d'échéance quarante livres inscrites dans le sened pour capital et intérêts, j'ai été enfermé par Papadopoulo dans un cabinet d'aisance, gardé par un gaffir, où je suis resté quinze jours, et d'où je ne suis sorti qu'après avoir cacheté une obligation par laquelle je donnais *dix feddans* en *gage* à Papadopoulo. Ceci est arrivé l'année avant-dernière; et il ne me reste à présent que *deux* feddans que je cultive. Je dois maintenant 85 livres à Papadopoulo, y compris 1° le montant de quelques seneds qu'il m'a fait cacheter en me disant que le cachet était apposé pour servir de témoignage, et 2° les intérêts. »

L'Omda.

Abdel Salam El Ouaer. — A la question s'il ne s'est pas plaint à l'Omda ou au sous-moudir, le témoin dit: « que l'Omda était d'accord avec Papadopoulo pour le faire enfermer, et que l'*Omda faisait tout ce que Papadopoulo* désirait. » Il ajoute: « que des terrains de l'Omda étaient engagés à Papadopoulo qui les donnait à l'Omda pour les cultiver ».

Aly Saouen (Cheik). « L'Omda me prenait quelquefois pour assister Fanous à l'enlèvement des récoltes. A cette occasion, Fanous usait souvent de violences et l'*Omda faisait tout ce que Fanous* désirait. »

NB. On voit que l'Omda et les Cheiks n'étaient pas plus enviables que les autres fellahs de Miniet Chibin. Ils dépendaient complètement, non du mamour, mais de Papadopoulo et même de son représentant Fanous. Papadopoulo possédait le secret de les faire s'endetter à lui-même, et après, de prendre leurs terrains en gage; à cet effet, il se servait au besoin de l'emprisonnement comme moyen coercitif. Il est vrai que Papadopoulo, quoiqu'il se soit fait construire déjà une espèce de château, ne s'est pas permis le luxe d'y établir un cachot en règle. Sous ce rapport il était tout aussi modeste que l'Omda, et se servait, conformément à un usage local, d'un cabinet d'aisance.

Papadopoulo usurier.

Papadopoulo. — « Je prête de l'argent à *un* pour cent d'intérêts par mois; jamais à plus, conformément aux ordres de ma maison. »

L'*Omda.* — « Papadopoulo prête de l'argent aux fellahs au taux de 2 ou 3 0[0. »

Younès Abouraya (Cheik). — « Papadopoulo prête cette année à 3, auparavant toujours à 5 0[0 par mois. »

Aly Saouen (Cheik).— «Papadopoulo prêtait à 5 0[0 par mois.»

Abdel Salam El Ouaer (Cheik). — « Papadopoulo prête à 5 ou 6 0[0 par mois. Je lui ai moi-même emprunté de l'argent à 6 0[0. »

Afifi Makroun (n'emprunte pas chez Papadopoulo). — « J'emprunte à intérêt chez Eliaho au Caire, et comme je suis son client depuis longtemps, il me fait la *faveur* de me prêter à 3 0[0 par mois. »

NB. — Avant la réforme, le mot d'usurier n'avait jamais été prononcé en Egypte. A mesure cependant que le mot s'est répandu, les usuriers en ont eu peur. Ils l'ont d'abord repoussé avec indignation, en prétendant qu'ils étaient d'honnêtes commerçants. Ensuite, ils n'ont plus voulu avouer le taux de leur usure, et ils ont dit qu'ils prêtaient à 1 ou tout au plus à 2 0[0 par mois. — Papadopoulo, mieux renseigné sur les idées de ces tribunaux barbares de la réforme, eut soin de se mettre en règle, en n'avouant qu'un pour cent. L'Omda, ayant déjà quelques notions des idées nouvelles, crut devoir, dans l'intérêt de son maître, n'avouer que 2 ou 3 0[0. Younès Abouraya, le Cheik le plus soumis, n'osa pas nier qu'auparavant l'intérêt ne fût inférieur à 5 0[0, mais pour l'année 79 (l'enquête à Chibin se fit en avril 79) il n'avoua que 3 0[0. Les deux autres Cheiks avouèrent simplement 5 ou 6 0[0. Et le fellah Afifi Makroun vanta le bonheur qu'il avait de n'emprunter qu'à 3 0[0 au Caire, *par faveur* bien entendu.

On voit par le jugement et les extraits qui précèdent :

1° quel était le système de spoliation suivi par Papadopoulo-Whitworth ;

2° quels étaient les mauvais traitements et les avanies que les fellahs avaient à subir de la part de Papadopoulo ;

3° quelle était l'impuissance des agents du gouvernement, et quel était le pouvoir que Papadopoulo exerçait sur eux.

Quant à ce pouvoir, il n'est pas inutile d'apprendre au lecteur que Papadopoulo a su empêcher la délivrance aux trois demandeurs des certificats d'indigence dont ils avaient besoin, soit pour continuer le procès, soit pour exécuter le jugement rendu à leur profit; et ce, quoique le ministère

public et le ministre compétent eussent écrit au moudir. Cependant Salam Awad ne cultive que 5, Sanad Kafaghi que 3 ½ et Youssef Abou Cassab qu'un seul feddan, de sorte qu'il était ridicule de dire que ces demandeurs pouvaient payer les frais d'un procès tel que celui-ci. Le transport du tribunal à Chibin eût été même impossible, si le juge délégué n'en avait payé tous les frais (à l'exception des frais de séjour du ministère public; voir page 14 ci-dessus). Enfin les frais d'*exécution* des jugements mixtes sont extrèmement élevés, et sans l'assistance gratuite, les demandeurs qui ont déjà avancé les frais du procès, ne pourront poursuivre l'exécution forcée du jugement.

La maison Whitworth n'était pas inconnue aux tribunaux mixtes avant les procès Papadopoulo. Elle s'est fait connaître par exemple en 1876 par un procès porté devant le tribunal mixte (civil) d'Ismaïlia et terminé par un jugement du 10 Janvier 1877.

Whitworth frères
c.
Aly Hassan, Aly el Nagui, Moafi Mohammed, Moustapha el Bassioumi et Aly el Bassioumi (fellahs).

La demande avait pour objet le payement du montant d'un sened, portant que les 5 fellahs étaient débiteurs solidaires envers Whitworth de 93,467 P. T. A l'audience les fellahs prétendirent avoir fait, en payement de leur dette, des livraisons considérables de coton, et les parties furent renvoyées devant l'un des juges qui siégeaient à l'audience pour discuter les transactions qui avaient eu lieu entre elles. La comparution ayant eu lieu, le juge délégué lut et déposa à l'audience du 31 Mai 76 le rapport suivant :

« En vertu de la délégation du Tribunal dans la cause civile de Whitworth frères, demandeur, contre Aly Hassan et consorts, l'avocat ***, mandataire du demandeur, et les cinq

défendeurs ont comparu devant moi le 27 Mai 1876, afin de débattre leurs prétentions respectives et d'établir leur compte courant.

Le demandeur reconnaît que sur le montant du sened présenté par lui, à 93,467 P. T, il faut imputer deux acomptes: le premier de 12,840 P.T., résultant d'une livraison de coton, payée en partie par le demandeur; le second de 70,346 P. T., pour coton livré et entièrement impayé.

Il reconnaît donc que sa demande primitive doit être réduite à 10,281 P. T.

Les défendeurs, sans contester ces données du demandeur, produisent de leur côté un compte courant détaillé entre le demandeur et les cinq défendeurs séparément, duquel compte courant il résulte que leurs comptes réunis présentent en faveur du demandeur un solde de 10,263 23[40.

La différence entre les deux comptes n'atteint donc pas la somme de 20 P. T. »

Conséquemment, les défendeurs ne furent condamnés qu'à payer le solde qu'ils reconnaissaient devoir, et les frais furent compensés par le jugement dont voici le dispositif :

Condanna i convenuti al pagamento al favore dell'attore della somma di piastre a tariffa 10,263 $^{23}/_{40}$ per residuo conto tra essi convenuti e l'attrice ditta, cogli interessi al 12 0[0 all'anno dal giorno della domanda in giustizia (10 Maggio 1876);

Ordina l'esecuzione provvisoria della presente sentenza nonostante appello e senza cauzione. Spese tra le parti compensate.

La valeur des acomptes payés en coton et tardivement reconnus par l'avocat de Whitworth devant le juge délégué, s'élevait à 83,186 Piastres au Tarif, c'est-à-dire à plus de 20,000 francs ou de 800 livres sterling.

La maison importante des Whitworth a liquidé depuis le procès Papadopoulo ; mais ses agents, les Papadopoulo et autres, sont restés.
